

## Règlement grand-ducal du 30 mai 2018

- 1° modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation et
- 2° modifiant le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

Vu la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire classique ;

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### Art. I<sup>er</sup>.

Dans l'ensemble du texte du règlement-grand-ducal modifié du 6 juillet 2009 déterminant les modalités d'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation, les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région » .

### Art. II.

Le règlement grand-ducal du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est modifié comme suit :

1° L'intitulé est remplacé par le libellé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2017 déterminant les modalités d'admission dans les classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire » ;

2° À l'exception des articles 13 et 15, sont apportées à l'ensemble du texte les modifications suivantes :

- a) Les termes « enseignement secondaire » sans l'ajout « technique » sont remplacés par les termes « enseignement secondaire classique » ; les termes « enseignement secondaire technique » sont remplacés par les termes « enseignement secondaire général » ; et les termes « du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les termes « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général » ;
- b) Le terme « d'inspecteurs » est remplacé par les termes « de directeurs de région » ; les termes « l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « le directeur de région » ; les termes « à l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « au directeur de région » et les termes « de l'inspecteur d'arrondissement » sont remplacés par ceux de « du directeur de région » ;

3° À l'article 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les termes « l'ordre d'enseignement secondaire » ;

b) À l'alinéa 2, la 1<sup>ère</sup> phrase est remplacée par le libellé suivant :

« En cas d'accord, les deux parties arrêtent une décision d'orientation commune soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique, soit pour une des classes de 7<sup>e</sup> de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général, soit pour une classe de 7<sup>e</sup> de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général. » ;

c) À l'alinéa 3, les termes « l'arrondissement concerné » sont remplacés par les termes « la région concernée » ;

4° À l'article 3, alinéa 2, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par les termes « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » .

5° À l'article 5, les termes « l'enseignement secondaire ou secondaire technique » sont remplacés par ceux de « l'enseignement secondaire classique ou secondaire général » ;

6° À l'article 10, les termes « l'ordre d'enseignement postprimaire » sont remplacés par les termes « l'ordre d'enseignement secondaire » ;

7° L'intitulé du chapitre 4 est remplacé par le libellé suivant :

« Chapitre 4 - L'admission à une classe de 7<sup>e</sup> de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général » ;

8° À l'article 12, alinéa 2, les termes « commission d'inclusion scolaire » sont remplacés par les termes « commission d'inclusion » .

### **Art. III.**

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2018.  
**Henri**





## **Loi du 6 juin 2018 approuvant la participation du Grand-Duché de Luxembourg à la dix-huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. unique.**

Le Gouvernement est autorisé à participer à concurrence de 56.450.000 euros à la dix-huitième reconstitution des ressources financières de l'Association internationale de développement, conformément à la résolution n° 239 adoptée le 31 mars 2017 par le Conseil des gouverneurs de l'Association internationale de développement.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7263 ; sess. ord. 2017-2018.

---



**Loi du 6 juin 2018 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, et portant modification :**

- 1. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 2. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**  
**et**
- 3. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) La Commission de surveillance du secteur financier (ci-après, la « CSSF ») et le Commissariat aux assurances (ci-après, le « CAA »), en tant qu'autorités compétentes désignées en vertu de l'article 16 du règlement (UE) 2015/2365, ont le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 2 en cas de violation des articles 4 et 15 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour leur exécution.

Lorsque les dispositions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> s'appliquent à des personnes morales, la CSSF et le CAA peuvent également sanctionner les membres de l'organe de direction, y compris les membres de l'organe d'administration, de gestion et de surveillance, et les autres personnes responsables de la violation.

(2) La CSSF et le CAA peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, prononcer pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup> :

1. une injonction ordonnant à la personne responsable de la violation de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer ;
2. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable et la nature de la violation, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 ;
3. l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
4. une amende administrative d'un montant maximal de trois fois l'avantage retiré de la violation ou les pertes qu'elle a permis d'éviter, s'ils peuvent être déterminés par l'autorité concernée, même si les montants de ces sanctions sont supérieurs aux montants visés aux points 5 et 6 ;
5. dans le cas d'une personne physique, une amende administrative d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
6. dans le cas d'une personne morale, une amende administrative d'un montant maximal de :
  - a) 5.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365 ou des mesures prises pour son exécution ;

- b) 15.000.000 d'euros ou 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction, pour les violations de l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

Aux fins de l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 6, lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale d'une entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel total à prendre en considération est le chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

En outre, pour les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'agrément peut être retiré ou suspendu.

(3) La CSSF et le CAA, lorsqu'ils déterminent le type et le niveau des sanctions administratives et autres mesures administratives, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, s'il y a lieu :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la situation financière de la personne responsable de la violation, en tenant compte de facteurs tels que le chiffre d'affaires total dans le cas d'une personne morale ou les revenus annuels dans le cas d'une personne physique ;
4. de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne responsable de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du degré de coopération dont la personne responsable de la violation a fait preuve à l'égard de l'autorité compétente, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
6. de violations passées commises par la personne responsable de la violation.

#### **Art. 2.**

(1) La CSSF et le CAA publient, conformément aux modalités prévues à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365, sur leur site internet respectif les décisions infligeant une sanction administrative ou une autre mesure administrative en rapport avec une violation de l'article 4 ou 15 du règlement (UE) 2015/2365, immédiatement après que la personne faisant l'objet de cette décision en a été informée.

(2) La CSSF et le CAA veillent à ce que toute décision publiée conformément au présent article et à l'article 26 du règlement (UE) 2015/2365 reste accessible sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans après sa publication.

Les données à caractère personnel figurant dans une telle décision ne sont maintenues sur le site internet que pendant une durée maximale de douze mois.

#### **Art. 3.**

Les décisions prises par la CSSF et le CAA en vertu de la présente loi ou du règlement (UE) 2015/2365 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 4.**

À l'article 148, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, le point final à la fin de la lettre p) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré à la suite de la lettre p) une nouvelle lettre q) libellée comme suit :

« q) lorsqu'il y a non-respect des dispositions des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

**Art. 5.**

À l'article 51, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, le point final à la fin du septième tiret est remplacé par une virgule, et il est ajouté un nouveau huitième tiret libellé comme suit :

« - elles ne respectent pas les obligations prévues par les articles 13 et 14 du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. ».

**Art. 6.**

À l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre k), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les mots « et par » sont remplacés par les mots « , par » , et la lettre k) est complétée par les mots « et par le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 » .

**Art. 7.**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du 6 juin 2018 relative à la transparence des opérations de financement sur titres ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7194 ; sess. ord. 2017-2018.

---



**Loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres et portant mise en œuvre du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 mai 2018 et celle du Conseil d'État du 29 mai 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>. Désignation de l'autorité compétente**

(1) La Commission de surveillance du secteur financier, dénommée ci-après « CSSF », est l'autorité compétente, chargée, en application de l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 909/2014 », d'exercer les missions prévues par le règlement (UE) n° 909/2014 en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis au Luxembourg.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ainsi que de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et du titre V de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

(3) La CSSF notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers, dénommée ci-après « AEMF », les décisions visées par les articles 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 58, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi que les informations visées à l'article 61, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

**Art. 2. Pouvoirs de la CSSF**

Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement et par la présente loi.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document et à toute donnée, sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir ou prendre copie ;
2. de demander des informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre ;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés ;

4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants détenus par les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 909/2014, à la présente loi et aux mesures prises pour leur exécution ;
6. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés, ainsi que des membres de leur organe de direction ;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution ;
8. de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

### **Art. 3. Notification des violations en interne**

(1) Les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés instaurent des procédures appropriées, permettant à leur personnel de signaler en interne, par un moyen spécifique, indépendant et autonome, les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution. Ce moyen peut également résulter de dispositifs mis en place par les partenaires sociaux.

(2) Les procédures, moyens ou dispositifs visés au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent au moins :

1. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci ;
2. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
3. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.

### **Art. 4. Notification des violations à la CSSF**

(1) La CSSF met en place des mécanismes efficaces pour permettre la notification à la CSSF de violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) Les mécanismes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> comprennent au moins :

1. des procédures spécifiques pour la réception et l'analyse des notifications de violations potentielles ou avérées et leur suivi, y compris la mise en place de canaux de communication sûrs pour ces notifications ;
2. une protection appropriée, au moins contre les représailles, les discriminations ou d'autres types de traitement inéquitable, pour le personnel des dépositaires centraux de titres et des établissements de crédit désignés qui signale des violations potentielles ou avérées commises à l'intérieur de ceux-ci ;
3. la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les violations potentielles ou avérées que pour la personne physique prétendument responsable de la violation, conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
4. la protection de l'identité tant de la personne qui notifie les violations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> que de la personne physique prétendument responsable de la violation, à tous les stades de la procédure, sauf si la divulgation d'informations est exigée par ou en vertu d'une loi.



**Art. 5. Sanctions administratives et autres mesures administratives**

(1) La CSSF peut prononcer les sanctions administratives et prendre les mesures administratives prévues au paragraphe 2 au cas où :

1. une personne physique ou morale preste des services visés aux sections A, B et C de l'annexe du règlement (UE) n° 909/2014, sans respecter les dispositions prévues par les articles 16, 25 et 54 dudit règlement ;
2. une personne physique ou morale a obtenu l'agrément requis par les articles 16 et 54 du règlement (UE) n° 909/2014 au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen illicite, comme prévu à l'article 20, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), et à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b), du règlement (UE) n° 909/2014 ;
3. un dépositaire central de titres ne détient pas le capital exigé, en violation de l'article 47, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
4. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences organisationnelles, en violation des articles 26 à 30 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
5. un dépositaire central de titres ne respecte pas les règles concernant la conduite des activités, en violation des articles 32 à 35 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
6. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de services de dépositaire central de titres, en violation des articles 37 à 41 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
7. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences prudentielles, en violation des articles 43 à 47 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
8. un dépositaire central de titres ne satisfait pas aux exigences en matière de liens entre dépositaires centraux de titres, en violation de l'article 48 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
9. un dépositaire central de titres refuse abusivement d'accorder les différents types d'accès, en violation des articles 49 à 53 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
10. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de crédit, en violation de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
11. un établissement de crédit désigné ne respecte pas les exigences prudentielles spécifiques, liées au risque de liquidité, en violation de l'article 59, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 ;
12. un dépositaire central de titres ou un établissement de crédit désigné manque à son obligation d'instaurer des procédures appropriées permettant à son personnel de signaler en interne les violations potentielles ou avérées du règlement (UE) n° 909/2014, de la présente loi ou des mesures prises pour leur exécution, en violation de l'article 3.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, la CSSF peut prononcer les sanctions administratives suivantes et prendre les mesures administratives suivantes contre les dépositaires centraux de titres et les établissements de crédit désignés, contre les membres de leur organe de direction, contre toute autre personne qui en contrôle effectivement l'activité et contre toute autre personne responsable d'une violation :

1. une déclaration publique précisant l'identité de la personne responsable de la violation et la nature de la violation conformément à l'article 62 du règlement (UE) n° 909/2014 ;
2. un avertissement ;
3. un blâme ;
4. le retrait des agréments accordés en vertu de l'article 16 ou 54 du règlement (UE) n° 909/2014, conformément à l'article 20 ou 57 dudit règlement ;
5. l'interdiction provisoire ou, en cas de violations graves répétées, permanente, pour un ou plusieurs membres de l'organe de direction du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions de gestion au sein du dépositaire central de titres ou de l'établissement de crédit désigné ;

6. des amendes administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage ou le gain retiré de la violation, s'il peut être déterminé ;
7. dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
8. dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 20.000.000 d'euros ou de 10 pour cent du chiffre d'affaires annuel total réalisé par cette personne morale selon les derniers comptes disponibles approuvés par l'organe de direction. Lorsque la personne morale est une entreprise mère ou une filiale de l'entreprise mère qui est tenue d'établir des comptes consolidés conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le chiffre d'affaires annuel à prendre en considération est le chiffre d'affaire annuel total ou le type de revenus correspondant selon les directives comptables pertinentes, tel qu'il ressort des derniers comptes consolidés disponibles approuvés par l'organe de direction de l'entreprise mère ultime.

(3) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250.000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 2, alinéa 2, point 5, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 2 ou qui ne se conforment pas aux exigences de la CSSF basées sur l'article 2.

#### **Art. 6. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF**

La CSSF, lorsqu'elle détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et leur niveau, tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

1. de la gravité et de la durée de la violation ;
2. du degré de responsabilité de la personne responsable de la violation ;
3. de la solidité financière de la personne responsable de la violation, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale responsable ou du revenu annuel de la personne physique responsable ;
4. de l'importance des gains obtenus et des pertes évitées par la personne responsable de la violation, ou des pertes subies par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
5. du niveau de coopération de la personne responsable de la violation avec la CSSF, sans préjudice de la nécessité de lui retirer les gains obtenus ou les pertes évitées ;
6. des violations commises précédemment par la personne responsable de la violation.

#### **Art. 7. Publication des sanctions administratives et des autres mesures administratives**

(1) La CSSF publie sur son site internet, sans délai injustifié après que la personne sanctionnée a été informée de la décision, toute décision imposant une sanction administrative ou une autre mesure administrative pour cause de violation du règlement (UE) n° 909/2014. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de la violation et sur l'identité de la personne physique ou morale visée par la sanction.

Lorsque la décision imposant une sanction ou une autre mesure fait l'objet d'un recours, la CSSF, sans délai injustifié, publie également sur son site internet des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours. En outre, toute décision qui annule une décision précédente imposant une sanction ou une mesure est elle aussi publiée.

Si la publication de l'identité des personnes morales ou des données à caractère personnel des personnes physiques est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas ou si une telle publication compromet la stabilité des marchés financiers ou une enquête en cours, la CSSF :

1. retarde la publication de la décision imposant la sanction ou autre mesure jusqu'au moment où les motifs de la non-publication cessent d'exister ;
2. publie la décision imposant la sanction ou autre mesure de manière anonyme si une telle publication anonyme garantit une réelle protection des données à caractère personnel ;
3. ne publie pas la décision d'imposer une sanction ou une autre mesure, lorsque les options envisagées aux points 1 et 2 ci-dessus sont jugées insuffisantes :
  - a) pour éviter que la stabilité des marchés financiers ne soit compromise ;
  - b) pour garantir la proportionnalité de la publication de ces décisions, lorsque les mesures concernées sont jugées mineures.

Au cas où il est décidé de publier une sanction ou une autre mesure de manière anonyme, la publication des données pertinentes peut être différée pendant une période raisonnable s'il est prévu que, au cours de cette période, les motifs de la publication anonyme cesseront d'exister.

La CSSF informe l'AEMF de toutes les sanctions administratives imposées mais non publiées, conformément à l'alinéa 3, point 3, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(2) La CSSF maintient toute publication au titre du présent article sur son site internet pendant une période de cinq ans.

Les données à caractère personnel contenues dans la publication visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont maintenues sur le site internet de la CSSF que pendant une durée maximale de 12 mois.

#### **Art. 8. Droit de recours**

Toute décision prise par la CSSF en vertu de la présente loi peut être déférée dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

#### **Art. 9. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 6 juin 2018 relative aux dépositaires centraux de titres ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2018.  
**Henri**



## **Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et notamment son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 11 juillet 2007 portant a) approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Sarre concernant la création d'un établissement d'enseignement secondaire germano-luxembourgeois, signé à Perl, le 4 décembre 2006 ; b) approbation du Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le « Landkreis Merzig-Wadern » sur les immeubles existants et sur le financement des projets immobiliers ainsi que des dépenses courantes du « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl », signé à Perl, le 4 décembre 2006 et notamment son article 4 ;

Vu la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 38 ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'année scolaire 2018/2019 commence au Grand-Duché de Luxembourg le lundi 17 septembre 2018 et finit le vendredi 12 juillet 2019.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2018/2019 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le samedi 27 octobre 2018 et finit le dimanche 4 novembre 2018 ;

2° les vacances de Noël commencent le samedi 22 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019 ;

3° le congé de Carnaval commence le samedi 16 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019 ;

4° les vacances de Pâques commencent le samedi 6 avril 2019 et finissent le lundi 22 avril 2019 ;

5° jour férié légal : le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

6° le congé de la Pentecôte commence le samedi 25 mai 2019 et finit le dimanche 2 juin 2019 ;

7° jour de congé pour le lundi de Pentecôte : le lundi 10 juin 2019 ;

8° les vacances d'été commencent le samedi 13 juillet 2019 et finissent le dimanche 15 septembre 2019.

### **Art. 2.**

L'année scolaire 2019/2020 commence au Grand-Duché de Luxembourg le lundi 16 septembre 2019 et finit le mercredi 15 juillet 2020.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le samedi 26 octobre 2019 et finit le dimanche 3 novembre 2019 ;

2° les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2019 et finissent le dimanche 5 janvier 2020 ;

3° le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2020 et finit le dimanche 23 février 2020 ;

- 4° les vacances de Pâques commencent le samedi 4 avril 2020 et finissent le dimanche 19 avril 2020 ;
- 5° jour férié légal : le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 ;
- 6° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 21 mai 2020 ;
- 7° le congé de la Pentecôte commence le samedi 30 mai 2020 et finit le dimanche 7 juin 2020 ;
- 8° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mardi 23 juin 2020 ;
- 9° les vacances d'été commencent le jeudi 16 juillet 2020 et finissent le lundi 14 septembre 2020.

**Art. 3.**

L'année scolaire 2020/2021 commence au Grand-Duché de Luxembourg le mardi 15 septembre 2020 et finit le jeudi 15 juillet 2021.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année scolaire 2020/2021 est fixé comme suit :

- 1° le congé de la Toussaint commence le samedi 31 octobre 2020 et finit le dimanche 8 novembre 2020 ;
- 2° les vacances de Noël commencent le samedi 19 décembre 2020 et finissent le dimanche 3 janvier 2021 ;
- 3° le congé de Carnaval commence le samedi 13 février 2021 et finit le dimanche 21 février 2021 ;
- 4° les vacances de Pâques commencent le samedi 3 avril 2021 et finissent le dimanche 18 avril 2021 ;
- 5° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 13 mai 2021 ;
- 6° le congé de la Pentecôte commence le samedi 22 mai 2021 et finit le dimanche 30 mai 2021 ;
- 7° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mercredi 23 juin 2021 ;
- 8° les vacances d'été commencent le vendredi 16 juillet 2021 et finissent le mardi 14 septembre 2021.

**Art. 4.**

L'année scolaire 2018/2019 commence au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » le lundi 27 août 2018 et finit le vendredi 5 juillet 2019.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année 2018/2019 est fixé comme suit :

- 1° jour de congé pour la fête nationale allemande : le mercredi 3 octobre 2018 ;
- 2° le congé de la Toussaint commence le samedi 6 octobre 2018 et finit le dimanche 14 octobre 2018 ;
- 3° jour de congé pour la Toussaint : jeudi 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;
- 4° les vacances de Noël commencent le jeudi 20 décembre 2018 et finissent le dimanche 6 janvier 2019 ;
- 5° le congé de Carnaval commence le samedi 16 février 2019 et finit le dimanche 24 février 2019 ;
- 6° les vacances de Pâques commencent le samedi 13 avril 2019 et finissent le dimanche 28 avril 2019 ;
- 7° jour férié légal : le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2019 ;
- 8° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 30 mai 2019 ;
- 9° jour de congé pour lundi de Pentecôte : le lundi 10 juin 2019 ;
- 10° jour de congé pour la Fête-Dieu : le jeudi 20 juin 2019 ;
- 11° les vacances d'été commencent le samedi 6 juillet 2019 et finissent le dimanche 25 août 2019.

**Art. 5.**

L'année scolaire 2019/2020 commence au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » le lundi 26 août 2019 et finit le vendredi 10 juillet 2020.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année 2019/2020 est fixé comme suit :

- 1° jour de congé pour la fête nationale allemande : le jeudi 3 octobre 2019 ;
- 2° le congé de la Toussaint commence le samedi 12 octobre 2019 et finit le dimanche 20 octobre 2019 ;
- 3° jour de congé pour la Toussaint : vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;
- 4° les vacances de Noël commencent le samedi 21 décembre 2019 et finissent le dimanche 5 janvier 2020 ;
- 5° le congé de Carnaval commence le samedi 15 février 2020 et finit le mardi 25 février 2020 ;
- 6° jour de congé pour vendredi saint : vendredi 10 avril 2020 ;
- 7° les vacances de Pâques commencent le samedi 11 avril 2020 et finissent le dimanche 26 avril 2020 ;
- 8° jour férié légal : le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2020 ;
- 9° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 21 mai 2020 ;
- 10° jour de congé pour lundi de Pentecôte : le lundi 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

11° jour de congé pour la Fête-Dieu : le jeudi 11 juin 2020 ;

12° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mardi 23 juin 2020 ;

13° les vacances d'été commencent le samedi 11 juillet 2020 et finissent le dimanche 30 août 2020.

#### **Art. 6.**

L'année scolaire 2020/2021 commence au « Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl » le lundi 31 août 2020 et finit le vendredi 9 juillet 2021.

Le calendrier des vacances et congés scolaires pour l'année 2020/2021 est fixé comme suit :

1° le congé de la Toussaint commence le samedi 17 octobre 2020 et finit le dimanche 25 octobre 2020 ;

2° les vacances de Noël commencent le samedi 19 décembre 2020 et finissent le dimanche 3 janvier 2021 ;

3° le congé de Carnaval commence le samedi 13 février 2021 et finit le dimanche 21 février 2021 ;

4° les vacances de Pâques commencent le samedi 27 mars 2021 et finissent le mercredi 7 avril 2021 ;

5° jour de congé pour l'Ascension : le jeudi 13 mai 2021 ;

6° les vacances de la Pentecôte commencent le samedi 22 mai 2021 et finissent le dimanche 30 mai 2021 ;

7° jour de congé pour la Fête-Dieu : le jeudi 3 juin 2021 ;

8° jour de congé pour la célébration publique de l'anniversaire de S.A.R. le Grand-Duc : le mercredi 23 juin 2021 ;

9° les vacances d'été commencent le samedi 10 juillet 2021 et finissent le dimanche 29 août 2021.

#### **Art. 7.**

Les articles 2, 3, 5 et 6 du règlement grand-ducal du 20 juillet 2017 fixant les calendriers des vacances et congés scolaires pour les années scolaires 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 sont abrogés.

#### **Art. 8.**

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2018.  
**Henri**





**Règlement grand-ducal du 30 mai 2018 portant création d'une annexe de l'Institut national des langues sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette et portant dénomination de son annexe à Mersch.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 22 mai 2009 portant création a) d'un Institut national des langues ; b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise et portant modification a) de la loi du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes et donnant un statut légal au Centre de langues Luxembourg ; b) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; c) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Une annexe de l'Institut national des langues est créée sur le campus Belval de l'Université du Luxembourg à Esch-sur-Alzette, portant la dénomination « INL-Belval ».

**Art. 2.**

L'annexe de l'Institut national des langues à Mersch est dénommée « INL-Mersch ».

**Art. 3.**

Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,  
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 30 mai 2018.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Gramegna*





## Arrêt de la Cour constitutionnelle - Arrêt n° 00138 du 6 juin 2018.

Dans l'affaire n° 00138 du registre

ayant pour objet une demande de question préjudicielle conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle, introduite par la Cour de cassation, suivant arrêt rendu le 8 mars 2018, (n° 3937 du registre), parvenue au greffe de la Cour constitutionnelle le même jour, dans le cadre d'un litige opposant

Monsieur X, demeurant à Y, en tant que demandeur en cassation,

en présence du Ministère public,

La Cour,

composée de :

Francis DELAPORTE, vice-président,

Henri CAMPILL, conseiller,

Eliane EICHER, conseiller,

Michel REIFFERS, conseiller,

Astrid MAAS, conseiller,

greffier : Lily WAMPACH

Sur le rapport du magistrat délégué et des conclusions déposées au greffe de la Cour le 19 mars 2018 par Monsieur le Procureur général d'État adjoint John PETRY, et le 23 mars 2018 par Maître Henri FRANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom de Monsieur X,

ayant entendu les représentants des parties précités en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 avril 2018

rend le présent arrêt :

Considérant que la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, statuant sur le pourvoi de Monsieur X, préqualifié, en présence du Ministère public par rapport à un jugement du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appel du tribunal de police, rendu le 2 mars 2017 sous le numéro 136/2017 ayant condamné le prévenu à une amende de 250 € et ordonné le rétablissement des lieux pour infractions aux articles 17 et 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles pour avoir, sans disposer d'une dérogation du Ministre compétent, - réduit, détruit sinon changé un biotope et plus particulièrement d'avoir abattu un arbre de type noyer (*juglans regia*) et - détruit ou détérioré un habitat de l'espèce visée à l'annexe 2 de la loi, à savoir de l'espèce des Chiroptera (chauve-souris, *Fledermäuse*) soumit à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est-il conforme à l'article 14 de la Constitution en ce qu'il ne définit pas le terme de « biotope » mais se limite à en illustrer la portée par une liste non limitative d'exemples ? » ;



Considérant que l'article 14 de la Constitution énonce que « *Nulle peine ne peut être établie et appliquée qu'en vertu de la loi* » ;

Considérant que l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, dans sa version pertinente pour le présent litige, dispose comme suit dans son alinéa 1<sup>er</sup> :

« *Il est interdit de réduire, de détruire ou de changer les biotopes tels que mares, marécages, marais, sources, pelouses sèches, landes, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou des joncs, haies, broussailles ou bosquets. Sont également interdites la destruction ou la détérioration des habitats de l'annexe 1 et des habitats d'espèces des annexes 2 et 3.* » ;

Considérant que la question préjudicielle posée, telle que libellée, vise uniquement la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 précité et met en exergue le terme « *biotope* » qui constitue un terme générique, non défini, suivi d'une série d'exemples, dont le caractère non limitatif est relevé par la juridiction de renvoi ;

Considérant que la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 qui vise les habitats et se fonde sur une législation européenne, ce dont témoignent les annexes à la loi également renseignées audit article, ne se trouve pas visée par la question préjudicielle ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine consacré par l'article 14 de la Constitution a comme corollaire celui de la spécification de l'incrimination ;

Considérant que le principe de la légalité de la peine implique partant la nécessité de définir dans la loi les infractions en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnés ;

Considérant que le terme « *biotope* » formé à partir des mots grecs « *bios* » signifiant « *vie* » et « *topos* » signifiant « *lieu* » pourrait *a priori* se rapporter à tout endroit quelconque du globe terrestre en tant que lieu de vie, tandis que dans la science biologique il vise plus restrictivement une aire prêtant un cadre de vie adéquat à des espèces animales ou végétales déterminées, au sens de « *Lebensraum* » ;

Considérant que l'absence de définition du terme « *biotope* » au niveau de la loi laisse ouverte la porte à nombre d'interprétations portant notamment sur les caractéristiques requises par la loi dans le chef de pareil lieu de vie et les espèces animales ou végétales y trouvant leur cadre de vie ;

Considérant que si cette absence de définition du terme « *biotope* » n'est pas une cause de difficulté d'application quant aux différents éléments naturels qui sont énumérés à titre d'exemples, l'absence de définition claire et précise reste entière pour les autres éléments naturels, lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope ;

Considérant qu'il s'ensuit que par rapport à la question préjudicielle posée, l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase de la loi modifiée du 19 janvier 2004 est contraire à l'article 14 de la Constitution pour les lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope ;

#### **Par ces motifs,**

dit que par rapport à la question préjudicielle posée, l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase de la loi modifiée du 19 janvier 2004 est contraire à l'article 14 de la Constitution pour les lieux de vie y non énumérés en tant qu'exemples de biotope ;

dit que dans les 30 jours de son prononcé l'arrêt sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A ;

dit qu'il sera fait abstraction des nom et prénoms de Monsieur X lors de la publication de l'arrêt au Journal officiel ;

dit que l'expédition du présent arrêt sera envoyée par le greffe de la Cour constitutionnelle à la Cour de cassation dont émane la saisine et qu'une copie conforme sera envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique extraordinaire par Monsieur le vice-président Francis DELAPORTE en présence de Madame le greffier Lily WAMPACH.

**Lily WAMPACH**  
*greffier*

**Francis DELAPORTE**  
*vice-président*

---

